

Zeitschrift: Bulletin pédagogique : organe de la Société fribourgeoise d'éducation et du Musée pédagogique

Herausgeber: Société fribourgeoise d'éducation

Band: 11 (1882)

Heft: 9

Vorwort: À nos lecteurs

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 15.03.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

BULLETIN PÉDAGOGIQUE

publié sous les auspices

DE LA SOCIÉTÉ FRIBOURGEOISE D'ÉDUCATION

Le BULLETIN paraît au commencement de chaque mois. — L'abonnement pour la Suisse est de 2 fr. 50 cent. Pour l'étranger, le port en sus. Prix des annonces, 20 cent. la ligne. Prix du numéro 20 cent. Tout ce qui concerne la Rédaction doit être adressé à M. Tanner, à Hauterive, près Fribourg; ce qui concerne les abonnements à M. Torche, instituteur, à Fribourg.

SOMMAIRE. — *A nos lecteurs.* — *L'Art. 27.* — *Petit traité de logique.* — *L' A B C D de l'accompagnement du plain-chant (suite).* — *Bibliographie.* — *Correspondances.*

A NOS LECTEURS

La rédaction du *Bulletin pédagogique* passera, dès ce jour, dans de nouvelles mains.

Nos lecteurs connaissent déjà pour la plupart les circonstances qui nécessitent ce changement. Ils savent que l'ancien rédacteur est appelé à remplir de nouvelles fonctions qui absorberont et et son temps et son activité. Il lui serait difficile, dès lors, de suivre le mouvement scolaire d'un œil assez attentif pour que la rédaction du *Bulletin* ne s'en ressente pas :

Nous ne saurions quitter notre modeste revue, que nous dirigeons depuis sa création, sans témoigner notre reconnaissance à tant d'amis, à tant de collaborateurs, de correspondants, qui nous ont aidé de leurs conseils, soutenu par leurs sympathiques encouragements et leur précieux concours.

Si le *Bulletin* a obtenu droit de cité un peu dans toutes les écoles, dans beaucoup de familles et dans la plupart des bibliothèques, s'il a conquis un certain rang dans la littérature pédagogique, pénétré même dans des bureaux de plusieurs ministères européens de l'Instruction publique, ces marques de confiance sont dues avant tout à l'accueil si bienveillant, à l'appui fortifiant que nous avons trouvé dans nos amis et nos collaborateurs.

Il ne nous appartient pas de rappeler ici les circonstances qui ont amené la fondation du *Bulletin*, ni les diverses phases qu'il a traversées : peut-être qu'un jour, lorsque la Providence nous ménagera des loisirs, recueillerons-nous, dans le silence du passé, ces souvenirs divers et ces émotions encore trop vives pour être analysées.

Qu'il nous suffise, pour le moment, d'exprimer la joie que nous

ressentons de voir passer cette chère revue, que nous avons tant aimée, dans des mains aussi aptes, aussi sûres que celles de M. l'abbé Tanner, professeur à Hauterive. Sous une direction aussi intelligente, aussi dévouée, le *Bulletin* ne manquera pas de rajeunir, de se développer et de prospérer.

R. H.

L'ARTICLE 27

Bien que le *Bulletin pédagogique* n'ait pas l'habitude de s'occuper des questions scolaires qui touchent à la politique, nous croyons pourtant être agréable à nos lecteurs en plaçant sous leurs yeux le rapport de M. le Directeur Schaller, conseiller des Etats, sur l'article 27 de la constitution fédérale. Ce rapport renferme un exposé complet de cette importante question.

« Les rapporteurs de la majorité du Conseil national et du conseil des Etats nous présentent un projet d'arrêté accordant au département fédéral de l'intérieur un fonctionnaire spécial, chargé de procéder à des enquêtes sur la situation des écoles dans les cantons, et de pourvoir à ce que les résultats en soient recueillis, récapitulés, coordonnés et publiés d'une manière régulière et continue. Cette proposition si simple en apparence contient, à mes yeux, le germe de toute une législation scolaire suisse, et avant d'entrer en matière sur le projet qui nous est soumis, il convient de nous assurer s'il est prévu par la Constitution fédérale ; s'il découle d'un texte clair et précis de notre pacte fondamental ; si lorsque nous avons procédé à la révision constitutionnelle de 1874, il entrait dans les intentions du peuple suisse, des cantons et de leurs mandataires, d'élaborer une loi semblable.

« Or nous chercherions en vain dans la rédaction de l'art. 27 le droit pour la Confédération de légiférer en cette matière. Lorsque la Constitution a voulu réserver cette compétence à la Confédération elle l'a fait, de manière à ne laisser aucun doute à cet égard. Les articles 18 sur les taxes militaires ; 20 sur l'organisation militaire ; 23 sur les expropriations ; 24 sur le système forestier des régions élevées ; 25 sur la pêche et sur la chasse ; 26 sur les chemins de fer ; 33 sur la capacité civile ont soin de nous dire : « La confédération édicte les dispositions sur cette matière ; — les lois sur cet objet émanent de la Confédération : — la Confédération a le droit de statuer, etc., etc. » Je pourrais citer encore les art. 34, 39, 44, 46, 47, 48, 49, 53, 64, 66, 67, 68, 69, 90, 105, 107, 114, 115, 117, 119 qui tous prévoient l'élaboration de lois fédérales.

« L'exécution d'autres questions constitutionnelles est aban-